

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

-----  
Projet de Coordination des Réformes  
budgétaires et financières (PCRBF)

**ARRETE PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 112 DU CODE DES  
MARCHES PUBLICS FIXANT LES SEUILS A PARTIR DESQUELS  
IL EST REQUIS UNE GARANTIE DE BONNE EXECUTION**

-----  
**NOTE DÊ PRESENTATION**  
-----

Le Code des Marchés publics dispose en son article 112 que : « tout titulaire d'un marché d'un montant supérieur ou égal aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances doit fournir une garantie de la bonne exécution de celui-ci, destinée à couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie, éventuellement prévu ».

Le présent arrêté, pris en application de cette disposition, fixe ces seuils à 25 millions de francs CFA pour les marchés de fournitures et de services autres que des prestations intellectuelles et 35 millions de francs CFA pour les marchés de travaux et de prestations intellectuelles.

Telle est l'économie du présent arrêté.

**Arrêté pris en application de l'article 112  
du code des marchés publics fixant les  
seuils à partir desquels il est requis une  
garantie de bonne exécution**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code des Obligations de l'Administration ;
- Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts types des sociétés nationales ;
- Vu le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 modifiant le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

En application de l'article 112 du Code des Marchés publics, une garantie de bonne exécution doit être fournie par le titulaire de tout marché d'un montant supérieur ou égal aux seuils ci-après :

- 25 millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés fournitures et de services autres que des prestations intellectuelles ;
- 35 millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux et de prestations intellectuelles.

### **Article 2**

Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel et partout où besoin sera.

### **Diffusion :**

- SGG
- ARMP
- DCMP
- Diffusion générale

- Archives nationales